

plois et de revenus, étude qui servira à l'examen à mi-parcours de la Décennie en 1993;

4. *Recommande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'envisager d'inclure les activités relatives à la Décennie dans leur programme pour la période biennale 1992-1993 et les prie de coordonner ces activités;

5. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faire figurer, en tenant compte des vues des gouvernements, des propositions précises sur les modalités de l'examen à mi-parcours dans le deuxième rapport biennal sur les réalisations de la Décennie mondiale du développement culturel qui sera présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire tous les deux ans à l'ordre du jour provisoire de ses futures sessions, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Décennie mondiale du développement culturel".

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/190. Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la vie et la santé de quantité d'êtres humains continuent de se ressentir des effets de la catastrophe de Tchernobyl, qui a eu des conséquences nationales et internationales d'une gravité et d'une ampleur sans précédent,

Particulièrement affligée par l'état de santé des enfants qui ont souffert et continuent de souffrir des effets d'un rayonnement accru et qui risquent de souffrir des effets à long terme possibles de ce rayonnement,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, qui a eu lieu à New York les 29 et 30 septembre 1990¹², où il est question, notamment, de la nécessité de prendre des mesures concrètes, aux niveaux national et international, au bénéfice des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui sont victimes de catastrophes anthropiques et qui ont été exposés à des rayonnements,

Considérant qu'il faut continuer à prendre des mesures globales pour étudier les conséquences de l'accident et y parer, en particulier des mesures qui permettent de se prémunir contre les rayonnements et de protéger la santé de la population, y compris, le cas échéant, la réinstallation dans des zones non contaminées, l'amélioration de l'environnement dans les zones contaminées et la prévention de tout nouveau risque d'effets radioactifs transfrontières,

De plus en plus consciente de la nécessité d'améliorer la coordination des efforts internationaux entrepris pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Soulignant qu'il importe d'éduquer et d'informer le public pour répondre aux vives inquiétudes que lui inspirent, dans les zones contaminées, les effets d'un rayonnement anthropique et ses séquelles à long terme,

Rappelant sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, où elle a notamment estimé qu'il faut renforcer la coopération internationale lors de la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1990/50 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1990, relative à la coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer,

Tenant compte des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques, socio-économiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Se félicitant de la solidarité croissante de la communauté internationale avec les victimes de Tchernobyl, en particulier les enfants, ainsi que du souci manifesté par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux économiques, les organes scientifiques et les particuliers d'accroître l'aide médicale, alimentaire et humanitaire en faveur de la population touchée,

Jugeant particulièrement important de compléter l'évaluation internationale indépendante des conséquences radiologiques de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, que coordonne actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général¹⁹ et invite celui-ci, agissant en consultation avec les organismes intéressés et compte tenu des conclusions de son rapport et d'autres rapports pertinents, à continuer de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer, en particulier à appuyer les efforts que font, dans le cadre du système des Nations Unies, le Comité administratif de coordination et le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires en vue d'harmoniser, de renforcer et de coordonner des projets internationaux conçus pour parer aux effets de la catastrophe de Tchernobyl, et à envisager notamment :

a) De formuler un programme permettant de coordonner les activités à exécuter par les organes, organisations et programmes des Nations Unies qui prennent part aux efforts entrepris pour s'attaquer aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et pour les atténuer;

b) De confier cette tâche de coordination à l'un des secrétaires généraux adjoints;

c) De charger une équipe spéciale de stimuler et suivre les activités du système des Nations Unies dans ce domaine;

¹⁹ A/45/643.

d) De faire appel à des contributions volontaires qui viendront s'ajouter aux ressources budgétaires ordinaires utilisées par les organes et organismes des Nations Unies pour mener à bien des activités visant à atténuer les effets de la catastrophe de Tchernobyl;

2. *Prie* les organes, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies de garder à l'esprit, lorsqu'ils envisageront une assistance technique spéciale d'ordre technique ou autre aux zones les plus touchées, en particulier dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, dans la République socialiste soviétique d'Ukraine et dans la République fédérative socialiste soviétique de Russie, le caractère sans précédent de cette catastrophe radiologique et écologique et de la situation d'urgence qui existe dans ces régions du fait des séquelles du rayonnement anthropique pour la génération présente et les générations futures;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération internationale pour étudier et atténuer le plus possible les effets de la catastrophe de Tchernobyl";

5. *Adresse un appel urgent* à tous les Etats membres de la communauté internationale, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux milieux économiques, aux organes scientifiques et aux particuliers pour qu'ils continuent de fournir toute l'assistance et tout l'appui voulus aux zones les plus touchées par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et ce en pleine coopération et coordination avec les efforts envisagés ou prévus par le système des Nations Unies.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/191. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que toute activité de développement a pour objet d'améliorer la condition humaine,

Considérant que les ressources humaines sont un moyen essentiel d'atteindre les buts du développement économique et social,

Rappelant sa résolution 44/213 du 22 décembre 1989 sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement et ses autres résolutions antérieures sur le même sujet, ainsi que la résolution 1989/120 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, sur la mise en valeur des ressources humaines,

Se référant à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et à la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴,

notamment aux sections qui ont trait à la mise en valeur des ressources humaines,

Réaffirmant la contribution apportée à l'élaboration de la notion de mise en valeur des ressources humaines par le Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique²⁰, par la Déclaration de Khartoum : Vers une approche du redressement socio-économique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme²¹, par le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques²², ainsi que par le communiqué de la dixième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Grand Anse (Grenade) du 3 au 7 juillet 1989²³,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990¹², ainsi que la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation, adoptée à la vingt-cinquième session de la Commission économique pour l'Afrique et à la seizième réunion de la Conférence des ministres responsables de la planification et du développement économiques²⁴, la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990¹⁵, et la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous²⁵,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en valeur des ressources humaines par la coopération technique²⁶,

Considérant que la notion de mise en valeur des ressources humaines, quoique à proprement parler limitée à l'élément ressources humaines de la programmation du développement, est étroitement liée, au sens large du terme, à nombre d'autres éléments et nécessite l'élaboration de stratégies, politiques, plans et programmes intégrés et concertés qui soient de nature à assurer le plein épanouissement des capacités individuelles,

Considérant également que la mise en valeur des ressources humaines doit contribuer au progrès social dans son ensemble et élargir l'éventail des possibilités

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 11 (E/1988/35), chap. IV, résolution 274 (XLIV), annexe. —

²¹ A/43/430, annexe I.

²² A/44/315, annexe.

²³ A/44/477, annexe.

²⁴ A/45/427, annexe, appendice II.

²⁵ Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendices 1 et 2. —

²⁶ Voir A/45/113.